



Informations de base	
1995/0319(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE) Subject 3.15 Politique de la pêche 3.15.02 Aquaculture	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		MACARTNEY Allan (ARE)	23/01/1996
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		JÖNS Karin (PSE)	24/01/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Développement		1928	1996-05-28
	Pêche		1899	1995-12-22

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/12/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0627 	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/1996	Vote en commission		
15/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1996	
28/05/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
28/05/1996	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0319(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/07530

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0015	15/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0206/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0247-0251	19/04/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0627  JO C 049 20.02.1996, p. 0009	05/12/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0414/1996 JO C 174 17.06.1996, p. 0031	27/03/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/0965 JO L 131 01.06.1996, p. 0001	Résumé

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 28/05/1996 - Acte final

OBJECTIF : favoriser le retrait définitif de flotte des navires de plus de trente ans. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/965/CE du Conseil modifiant le règlement 93/3699/CE définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits. CONTENU : - le plafond de prime d'arrêt définitif restera constant quelque soit l'âge du navire retiré au-delà de trente ans. Son niveau est celui fixé pour les navires de trente ans; - compte tenu du caractère exceptionnel des mesures d'arrêt temporaire d'activités de pêche, il est prévu d'en limiter la portée grâce à un plafonnement des aides communautaires. Ainsi, le concours financier de l'IFOP ne peut excéder, par année calendrier et par Etat membre, le plus élevé des deux seuils suivants : 350.000 écus ou 0,85% des crédits prévus par le plan de financement de chaque Etat membre pour l'année concernée. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08/06/1996.

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 05/12/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le Règlement 3699/93/CE en vue de favoriser le retrait définitif de flotte des navires de plus de trente ans. CONTENU : - le plafond de prime d'arrêt définitif restera constant quelque soit l'âge du navire retiré au-delà de trente ans. Son niveau est celui fixé pour les navires de trente ans; - compte tenu du caractère exceptionnel des mesures d'arrêt temporaire d'activités de pêche, il est prévu d'en limiter la portée grâce à un plafonnement des aides communautaires. Ainsi, le concours ne peut excéder, par année calendrier et par Etat membre, le plus élevé des deux seuils suivants : 200.000 écus ou 0,5% des crédits prévus par le plan de financement de chaque Etat membre pour l'année concernée.

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 22/12/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement, a constaté l'existence d'une orientation largement favorable concernant la proposition de modification du règlement d'application IFOP (3699/93) relatif aux interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche. L'orientation porte sur - le plafonnement, par année calendrier et par Etat membre, à 350.000 écus ou 0,85% des crédits prévus par le plan de financement de chaque Etat membre du coût des mesures d'arrêt temporaire d'activités de pêche motivé par des événements non prévisibles et non répétitifs résultant des causes notamment biologiques; - le maintien à un niveau constant les primes de retrait définitif pour des navires de plus de 30 ans. Dans le premier cas, il s'agit d'éviter des usages abusifs du règlement. Dans le second, le but est d'encourager le retrait des navires très âgés. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition à la lumière de l'avis du Parlement

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 19/04/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de modification de règlement sans amendements (articles 97 et 99 du règlement intérieur du PE).

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 28/05/1996

Le Conseil a adopté la modification du règlement. Cette modification vise à adapter le règlement de base pour tenir compte de l'évolution rapide à la fois des conditions d'exploitation des navires de pêche et de la valeur du droit de pêche associé à ces navires.

Pêche et aquaculture: interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0319(CNS) - 27/03/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que la limite aux interventions communautaires proposée de 0,5 % s'avère être basée sur une expérience menée sur une très courte période et ne permettrait aucune flexibilité pour les variations d'année en année. En conséquence, le CES préconise de porter à 400.000 écus (ou 1 % des crédits prévus par le plan de financement pour chaque Etat membre et pour l'année concernée) le plafond global de l'intervention accordée à chaque Etat membre au titre de l'IFOP. Sous cette réserve, le Comité souscrit à la proposition de la Commission.